

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 VALENCIENNES

VALENCIENNES, le 07 février 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **CCM SARL**

11 route de Chimay

LA COUTURE

59132 Wallers-en-Fagne

Références : V3/2024/4  
Code AIOT : 0007000110

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2023 dans l'établissement CCM SARL implanté 11 route de Chimay, LA COUTURE 59132 Wallers-en-Fagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CCM SARL
- LA COUTURE 59132 Wallers-en-Fagne
- Code AIOT : 0007000110
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une carrière de roche massive (calcaires). Elle s'étend sur environ 197 ha dont 91,5 ha à exploiter. L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 autorise la société CCM exploiter cette carrière

pendant 30 ans pour une production annuelle maximale de 2,5 millions de tonnes.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Récolement de la mise en demeure du 29/09/2020	AP de Mise en Demeure du 29/09/2020, article 1	Astreinte	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Récolement de la mise en demeure du 27/01/2022	AP de Mise en Demeure du 27/01/2022, article 1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas à ce jour respecté les conditions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 septembre 2020, ce qui constitue un délit.

L'inspection propose à Monsieur le préfet du Nord d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision les fixant et jusqu'à satisfaction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement de la mise en demeure du 29/09/2020

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 29/09/2020, article 1
<b>Thème(s) :</b> Autre, mise en service des nouvelles installations
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté de mise en demeure du 29/09/2020 notifié le 27/10/2020 : Article 1 - La Société Comptoir des Calcaires et Matériaux exploitant une carrière de calcaire dur sur les communes de Wallers-en-Fagne et Baives est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 17 et 19.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié et des articles 1 et 2.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 2011 : <ul style="list-style-type: none"><li>- en supprimant les dépôts de matériaux et poussières dans les installations et aux pieds de celles-ci, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté,</li><li>- en dotant les installations de dispositifs de confinement et de dépoussiérage efficaces, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté,</li><li>- en procédant au remplacement de ses installations de traitement des matériaux conformément aux engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 26 août 2009 en Préfecture du Nord, dans le respect des délais suivants :<ul style="list-style-type: none"><li>- réalisation du cahier des charges des nouvelles installations de traitement des matériaux avec planning prévisionnel sous 3 mois,</li><li>- consultation des fournisseurs et bon de commande sous 1 an,</li><li>- mise en service des nouvelles installations sous 3 ans,</li><li>- démantèlement des anciennes installations sous 6 ans.</li></ul></li></ul>
<b>Constats :</b> La mise en demeure du 29/09/2020 porte sur l'entretien des installations actuellement présentes et l'engagement de l'exploitant à remplacer les installations de traitement secondaire et tertiaire. L'exploitant s'était engagé dans son dossier d'autorisation de 2011 à remplacer ces installations avant 10 années, soit en 2021 au plus tard. Le remplacement de ces installations avait pour objectif de "permettre l'optimisation de ses conditions d'exploitation et la réduction des impacts générés sur l'environnement, notamment en termes d'émissions sonores, de rejets de poussières, d'impacts générés par le trafic routier et l'utilisation rationnelle de l'énergie." Les nouvelles installations devaient notamment permettre d'accroître l'utilisation du ferroutage pour le transport des granulats. Le jour de la visite, l'inspection constate que les anciennes installations n'ont pas été remplacées. Ces anciennes installations présentent des dépôts de boues au niveau des escaliers, du sol et de certaines plateformes destinées à la circulation. La présence de ces boues est liée à l'accumulation de poussière par temps sec au cours de l'exploitation. Un silo est endommagé, des chutes de granulats peuvent se produire. L'exploitant a protégé la

zone avec des barrières pour empêcher la circulation du personnel en dessous.

L'exploitant indique disposer de plusieurs dispositifs de dépoussiérage sur ces installations hors service le jour de la visite.

Par courriel du 28/11/2023, l'exploitant transmet, à la demande de l'inspection, un plan d'action de remise en état des installations d'abatage des poussières qui doit débuter au mois de janvier 2023. Il comprend les actions suivantes :

- remise en état du dépoussiéreur à la jetée du C160 - 17 000 euros
- remise en état du système d'aspiration primaire - 10 000 euros
- remise en état des dépoussiéreurs broyeurs secondaire/tertiaire - 24 000 euros

L'ensemble des travaux de maintenance des systèmes de dépoussiérage est donc estimé à 51 000 euros.

Par ailleurs, l'exploitant déclare le jour de la visite que le projet de remplacement des installations qui avait été présenté à l'inspection en 2022 a été abandonné notamment en raison de la conjoncture économique.

Pour l'heure, l'exploitant ne dispose pas d'alternative définie et étudie plusieurs scénarios.

L'inspection permet de constater que l'exploitant s'est néanmoins doté d'infrastructures destinées à favoriser le ferroutage au sein du périmètre autorisé. Elles doivent être complétées d'une liaison vers les installations de la carrière. La livraison du terminal de chargement des trains se fait aujourd'hui via les engins de la carrière.

L'inspection constate le jour de la visite le non-respect de l'arrêté de mise en demeure du 29/09/2020.

Il convient de faire application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement. Cet article prévoit au point 4° que l'autorité administrative peut ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 4500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Le montant de l'astreinte doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

Le montant de l'astreinte est établi à partir du coût estimé de l'opération de maintenance des dispositifs de dépoussiérage des installations existantes soit 51 000 euros environ.

Les émissions de poussières liées à la fois à la circulation des engins, camions et au fonctionnement des installations sont en effet la nuisance principale liée au non-respect de la mise en demeure.

**L'inspection constate le jour de la visite le non-respect de l'arrêté de mise en demeure du 29/09/2020, ce qui constitue un délit. Un courrier est adressé à Monsieur le procureur afin de le tenir informé de la situation. Il est proposé à Monsieur le préfet du Nord, pour cette non-conformité, d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière de 283 euros applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29/09/2020.**

Il est notamment attendu de l'exploitant un dossier de porter à connaissance qui pourra justifier du respect des engagements formulés dans le dossier d'autorisation relativement aux installations de traitements qui devaient permettre la réduction des impacts générés sur l'environnement, notamment en termes d'émissions sonores, de rejets de poussières, d'impacts générés par le trafic routier et l'utilisation rationnelle de l'énergie.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 2 :** Récolement de la mise en demeure du 27/01/2022

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 27/01/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Hauteur des fronts de taille
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La société Comptoir des Calcaires et Matériaux - 4 chemin du Moulin BP 25 59132 Wallers-en-Fagnes - exploitant une carrière de calcaire dur sur les communes de Baives et Wallers-en-Fagnes est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.8 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 en rétablissant des hauteurs front de taille inférieure à 15 mètres sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté.</p> <p>L'exploitant transmet les justificatifs de la mise en conformité dès réalisation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les fronts de taille concernés sont situés au niveau de la nouvelle fosse, au sud-est de l'exploitation. Il s'agit du premier étage.</p> <p>L'exploitant indique le jour de la visite avoir procédé à plusieurs tirs correctifs qui ont permis de retrouver un autre front conforme à l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011.</p> <p>L'inspection constate le jour de la visite que la hauteur des fronts de taille est conforme et inférieure à 15 mètres.</p> <p>De plus, à la demande de l'inspection, l'exploitant transmet par courriel du 16/11/2023 le profil topographique des fronts de taille concernés à la date du 16/10/2023 montrant une hauteur de front de 14,5 mètres.</p> <p>L'exploitant précise :</p> <p>"Lors de la campagne d'exploitation 2022 les techniques d'exploitation ont été modifiées, le carreau du front 2 est passé de 206 m NGF à 209 m NGF afin d'exploiter un front dont la hauteur est désormais inférieure à 15 m.</p> <p>Comme exposé sur les figures 2, 3 et 4 l'endroit où le front était le plus haut sur le relevé topographique du 12/04/2022 (17.5m), est aujourd'hui à 14.5 m (relevé topographique du 16/10/2023). La remontée du carreau d'exploitation de 3 m (localisé sur la figure 1) permet aujourd'hui d'exploiter des fronts inférieurs à 15 m. L'exploitation de ce front est aujourd'hui conforme vis-à-vis de l'article 1.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 2021."</p> <p><b>L'inspection propose à Monsieur le préfet de lever la mise en demeure du 27/01/2022, étant donné les éléments transmis par l'exploitant explicitant la conformité des fronts de taille à l'article 1.8 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 et les constats effectués par l'inspection le 13/11/2023 sur le terrain.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite